STATUTS DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS REGIONALES DES GOLFEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

I-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : L'Association dite « FEDERATION DES ASSOCIATIONS REGIONALES DES GOLFEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE », fondée en 1978, est une Association sportive régie par la loi de 1901.
Elle a pour objet la promotion et la pratique du golf, par les personnels de la Jeunesse et des Sports, les enseignants d'éducation physique et les autres enseignants d'autres disciplines
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège au domicile du Président régulièrement élu :
15 BOIS RENARD – 44260 MALVILLE
Elle a été déclarée à la Préfecture de VERSAILLES (Journal Officiel du 8/07/79, n°157,5867). Le transfert du siège a été effectué à la sous préfecture d'ANTONY (Journal Officiel du 10/06/87, n° 23, p.1316.

ARTICLE 2 : Les activités de la Fédération sont l'organisation de compétitions, la participation aux compétitions officielles ou amicales, nationales ou internationales l'organisation de stages et de réunions, et, en général, toutes initiatives propres à la formation sportive de ses membres.
La Fédération regroupe les Associations régionales qui doivent se conformer aux statuts types fournis par la Fédération, et être agréées par le Comité Directeur.

La Fédération s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : La Fédération est composée de membres actifs et de membres d'honneur regroupés au sein des Associations Régionales.
« Les membres actifs sont les personnels de la jeunesse et des sports, les enseignants d'éducation physique et les autres enseignants d'autres disciplines en activité ou retraités, ainsi que leurs conjoints et enfants, et des membres associés. »
Peuvent être admis comme membres associés, des personnes susceptibles de rendre des services à l'Association.
Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par son comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent des services ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd :

1. par démission,
2. par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, lors de la réunion d'un comité directeur de la Fédération qui prononcera ou non la radiation sauf recours à l'assemblée générale des associations régionales.

Ces décisions sont avalisées par le comité directeur de l'Association.

II- RESSOURCES DE LA FEDERATION

ARTICLE 5 : L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les ressources proviennent :

- de la part nationale de la cotisation définie par l'Assemblée Générale de la fédération,
- des activités de la Fédération,
- des subventions d'Etat et des collectivités territoriales,
- des partenariats et dons éventuels,
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs que la Fédération pourra posséder.

Les excédents des recettes sur les dépenses ne peuvent être affectés que :

- à l'amélioration des installations de l'Association, ainsi qu'à des investissements entrant dans le cadre de son objet,
- à l'alimentation d'un fonds de réserve,
- à l'octroi de subventions à tous organismes dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement de la Fédération.

L'affectation de ces excédents, proposée par le Comité directeur, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité directeur, spécialement habilité à cet effet par le Président, ou à défaut par le Comité directeur.

III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Comité directeur de la Fédération est composé de 6 à 8 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le vote est émis par le Président de région ou son représentant mandaté, selon un quota défini à l'Article 11.

Est éligible au Comité directeur toute personne de nationalité française, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité directeur se renouvelle tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.
Le Comité directeur élit, chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant : le président, le secrétaire et le trésorier.
En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le Comité peut désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur, qui peuvent être admis à assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut également coopter un membre pour une mission particulière pour laquelle il sera mandaté. Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en qualité de membre du bureau.

ARTICLE 8 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.
La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu procès-verbal de séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.
Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité directeur.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale de la Fédération se compose des membres du Comité Directeur **et** des Présidents des Associations Régionales. Les Présidents peuvent se faire représenter par un membre du comité directeur de leur Association Régionale, et disposent d'un nombre de voix précisé à l'article 11.
L'Assemblée Générale de la Fédération est ouverte à tous les membres prévus à l'Article 3 à jour de leur cotisation et âgés de 16ans au jour de l'assemblée.
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande des Associations Régionales représentant au moins la moitié des membres de la Fédération.
Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur.
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de la Fédération
Elle approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur, dans les conditions fixées à l'article 7.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

ARTICLE 11 : Chaque Président d'Association Régionale, ou son représentant mandaté, dispose à l'assemblée générale de la Fédération d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant.

0 - 10 adhérents : 2
11 - 20 adhérents : 4
21 - 30 adhérents : 6
31 - 40 adhérents : 8
41 - 50 adhérents : 10
Plus de 51 adhérents : 12

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des Présidents des Associations Régionales, ou de leur représentant mandaté, est nécessaire.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour sans défraiement des déplacements. Les délibérations s'effectueront quel que soit le nombre de membres présents.

IV- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Les statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que sur la proposition de son Comité Directeur ou à la demande de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée, pour délibérer, doit comprendre la moitié au moins des membres habilités à voter et visés à l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle sans défraiement des déplacements : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, pour délibérer, plus de la moitié des membres visés à l'article 10.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle sans défraiement des déplacements, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix exprimées

ARTICLE 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'Association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau.

ARTICLE 16 : Les statuts et règlement intérieur sont préparés par le Comité directeur et doivent être adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du département où se situe le siège de l'association, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Le Président	Le Secrétaire
Jean François Just	Jacques Creel



